

**DIRECTION
DE LA
POLICE JUDICIAIRE**

LE DIRECTEUR

NOTE N° 7
(à classer dans : 46)

N O T E

pour

Monsieur le **COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE**
chef de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme,

MM. les COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES
et **PRINCIPAUX**,
chefs des divisions de police judiciaire,

Mmes et MM. les COMMISSAIRES PRINCIPAUX
et de **POLICE**,
chargés des commissariats de quartier.

(Pour information à : Mmes et MM. les **COMMISSAIRES**
DIVISIONNAIRES, **PRINCIPAUX** et de **POLICE**, autres
services P.J.).

O B J E T : Procédures de stupéfiants.

REFERENCE : Circulaire PJ n° 4-87 du 9 février 1987.

Par la circulaire citée en référence, j'ai défini les rôles respectifs de la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme et des divisions de police judiciaire dans la lutte contre le trafic et l'usage de stupéfiants.

Par la présente note je vous indique plus particulièrement les modalités du traitement des affaires d'usage de stupéfiants dont les principes ont été arrêtés par le parquet de Paris.

Vous veillerez à faire établir une procédure d'usage pour tout consommateur interpellé, même s'il apparaît également dans une procédure de trafic, en respectant les modalités qui sont exposées en annexe et qui diffèrent selon l'âge de l'usager, la nature des stupéfiants qu'il a consommé et le nombre de ses interpellations antérieures.

Je vous rappelle que les affaires de stupéfiants doivent être traitées en liaison avec la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme et que le fichier régional des trafiquants et usagers de stupéfiants (auto. 49.82 et 44.67, 24 heures sur 24) qui vous fournira notamment les antécédents des toxicomanes, doit être consulté dès qu'une interpellation a été réalisée.

A ce titre, vous devez transmettre sans retard et en un seul envoi à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme :

- copie des procédures de trafic comportant le feuillet "D" du "compte rendu d'enquête" et, le cas échéant, du "compte rendu d'infraction" ;
- original et une copie, avec leurs annexes, des procès-verbaux de mise en garde et d'injonction thérapeutique, ou copie de la procédure d'usage de stupéfiants comportant le feuillet "D" du "compte rendu d'enquête", et, s'il en a été établi, du "compte rendu d'infraction" ;

- une fiche ST n° 3067 portant la photographie en pied de l'auteur et les références de la procédure ou de la main courante.

Enfin, pour l'établissement de l'état 4001 vous ne devez pas omettre de tenir compte des mises en garde et des injonctions thérapeutiques. Dans cette dernière hypothèse l'auteur sera toujours considéré comme "écroué".

Vous trouverez à la suite un modèle des imprimés disponibles au Bureau des Imprimés et des Fournitures de ma Direction qui sont à utiliser.

Le DIRECTEUR de la POLICE JUDICIAIRE

P. TOURAINE

I - PROCEDURE D'USAGE DE STUPEFIANTS PAR UN MAJEUR

A - USAGER DE CANNABIS (ou de toute autre drogue "douce")

Les deux premières interpellations font l'objet d'une main courante et d'une "mise en garde".

MISE EN GARDE

Toute "mise en garde" est réalisée en triple exemplaire sur le procès-verbal PJ n° 456.

L'original, pour transmission au parquet de Paris, et un double, pour archivage au fichier régional des trafiquants et usagers de stupéfiants, sont adressés sans retard et en même temps à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme. Un exemplaire est conservé dans les archives du service enquêteur.

A tout exemplaire est joint un rapport d'interpellation.

Le procès-verbal de mise en garde doit mentionner "1ère" ou "2ème mise en garde".

La troisième interpellation donne lieu à une main courante et à une "injonction thérapeutique".

INJONCTION THERAPEUTIQUE

Toute injonction thérapeutique est réalisée en triple exemplaire sur le procès-verbal PJ n° 457.

L'original, pour transmission au parquet de Paris, et un double, pour archivage au fichier régional des trafiquants et usagers de stupéfiants, sont adressés sans retard et en même temps à la Brigade des Stupéfiants et du Proxénétisme. Un exemplaire est conservé dans les archives du service enquêteur.

A chaque exemplaire sont joints :

- un imprimé PJ n° 458 complété par l'auteur et dont l'original lui a été remis ;
- un rapport d'interpellation.

Le procès-verbal d'injonction thérapeutique doit mentionner "1ère injonction thérapeutique".

La quatrième interpellation est suivie d'une main courante et d'une injonction thérapeutique.

Le procès-verbal d'injonction thérapeutique doit porter la mention "2ème injonction thérapeutique".

La cinquième interpellation entraîne l'établissement d'une procédure pouvant, après avis du parquet (1ère section), conduire au déferement de l'individu.

B - USAGER D'HEROINE, DE COCAINE, DE L.S.D. (ou de toute autre drogue "dure")

Les deux premières interpellations font l'objet d'une main courante et d'une injonction thérapeutique.

Le procès-verbal d'injonction thérapeutique porte la mention "1ère" ou "2ème injonction thérapeutique".

La troisième interpellation entraîne l'établissement d'une procédure pouvant, après avis du parquet (1ère section), conduire au déferement de l'individu.

Dans cette hypothèse, il n'est pas établi d'injonction thérapeutique.

N.B. Les étrangers sont mis à la disposition de la 8ème section du parquet de Paris sur ses instructions.

**II - PROCEDURE D'USAGE
DE STUPEFIANTS PAR UN MINEUR**

Il n'est jamais établi de mise en garde ou d'injonction thérapeutique pour un mineur.

A - USAGER DE CANNABIS (ou de toute autre drogue "douce")

Aviser les parents et la 12ème section du parquet de Paris.

Etablir une main courante.

Remettre l'enfant aux parents ou au représentant légal.

B - USAGER D'HEROINE, DE COCAINE, DE L.S.D. (ou de toute autre drogue "dure")

Aviser les parents et la 12ème section du parquet de Paris.

Etablir une procédure.

Remettre l'enfant aux parents ou au représentant légal s'il n'est pas présenté au parquet.

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

service

ère mise en garde à usager de cannabis
ème(circulaire 69 F 389 du 17.05.78
de M. le Garde des Sceaux)Paris, le
à heures

M
né(e) le à
fils/fille de et de
profession
demeurant
nationalité
interpellé(e) le à heures
lieu
en possession des produits stupéfiants suivants :

reconnait avoir été mis(e) en garde contre les dangers de l'usage de plantes ou de produits stupéfiants parmi lesquels figure le cannabis sous ses diverses formes.

Lui précisons qu'un tel usage constitue un délit puni de peines correctionnelles (art. L.628, R.5166 du code de la santé publique), que des poursuites pourraient être engagées contre lui (elle) de ce chef au cas où il serait établi qu'il (elle) aurait persisté à se livrer à cet usage, et qu'il (elle) pourrait alors être déféré(e) au parquet.

Lui conseillons de solliciter au besoin l'aide d'un médecin, d'un psychologue, de toute personne ou de toute association qualifiée, pour l'aider à résoudre les problèmes personnels qui auraient pu l'amener à user de stupéfiants.

Lecture faite, signe le présent.

L' de police judiciaire
Nom :Vu et transmis
Le commissaire

DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

serviceà être injonction thérapeutique
être(Art. L. 628 et L. 628-1 du code de la
santé publique)Paris, le
àNom
Né(e) le
Fils/fille de
Nationalité
Domicileprénoms
à
et deINTERPELLATION

Vous faites l'objet d'une enquête dont il résulte à votre rencontre des présomptions du chef d'USAGE ILLICITE de STUPEFIANTS.

Nous vous faisons connaître sur instructions du Procureur de la République que vous pouvez éviter des poursuites pénales du chef de ce délit si vous acceptez de vous soumettre à un contrôle médical et de recevoir les soins qui, éventuellement, pourraient être jugés nécessaires par l'Autorité Sanitaire.

DECLARATION

J'ai fait - Je n'ai pas fait (1) USAGE de STUPEFIANTS.

J'accepte d'être soumis(e) au contrôle de l'Autorité Sanitaire.

Dans ce but, je prends l'engagement :

- de répondre à l'invitation qui m'est faite ce jour et dont copie m'est remise. (1)
- de répondre à l'invitation qui me sera faite par le Parquet du lieu de mon domicile. (1)

Je m'engage, en outre, à signaler, au Parquet de PARIS - 1ère Section, 4, boulevard du Palais 75001 PARIS, ou au Parquet du lieu de mon domicile ou au Service de l'Action Sanitaire et Sociale, tous mes changements d'adresse, jusqu'à la fin du traitement médical auquel je serai soumis(e).

DECISION

Avisons le(la) susnommé(e)

- qu'en raison de son engagement, la procédure judiciaire est suspendue par le Parquet et sera classée sans suite s'il(elle) satisfait très exactement et sans interruption jusqu'à son terme, au traitement médical qui lui sera prescrit. Nous attirons son attention sur l'importance de cette mesure prise dans son propre intérêt. (1)

- qu'en raison de son refus de prendre cet engagement, le Procureur de la République sera avisé, et pourra entreprendre immédiatement des poursuites à son encontre. (1)

Signature de l'intéressé(e)
après lecture

L' _____ de police judiciaire
Nom :

Vu et transmis
Le Commissaire

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS

1ère SECTION

Application des articles
L.628 - L.628-1 - L.355-14 à 21
du code de la santé publique

M

est invité, en application des dispositions susvisées, à se soumettre à un examen médical et, éventuellement à un traitement sous le contrôle des services de l'action sanitaire et sociale.

Il devra, dans la huitaine à compter du jour de la présente notification se présenter à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale du département de son domicile.

de PARIS

36, rue Turbigo (75003) B 15
téléphone 42.72.39.12 (1)

du VAL-de-MARNE

Service médico-social 34, Boulevard de
Stalingrad Choisy-le-Roi (94)
téléphone 46.80.01.15 (1) ;
46.80.11.68 (sur RDV)

des HAUTS-de-SEINE

Rotonde - 130, rue du 8 mai 1945
Nanterre (92)
téléphone 47.25.95.33 poste 32.98 (1)

de SEINE-SAINT-DENIS

service du Dr MARGUES - 8 à 22, rue
du Chemin Vert à BOBIGNY (93)
téléphone 48.30.11.23. (1)

de L'ESSONNE

Tour Malte - Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX
tél. 60.77.96.90 poste 351 ou 345 (1)

des YVELINES

11, rue des Réservoirs 78000 VERSAILLES
téléphone 39.51.82.00 poste 22.24 (1)

du VAL D'OISE

2, Avenue de la Palette
95011 Cergy-Pontoise
téléphone 30.30.94.40 poste 23.15 (1)

(1) Rayer les mentions inutiles.

N.B. L'attention du susnommé est attirée sur l'importance de cette mesure prise dans son propre intérêt. S'il s'y refuse ou s'il interrompt indûment la cure prescrite, il pourra faire l'objet de poursuites correctionnelles du chef d'usage illicite de stupéfiants.

Il doit s'engager aussi à signaler à mon Parquet ou à l'autorité sanitaire tous changements d'adresse.

PARTIE A REMPLIR PAR L'INTERESSE LUI-MEME

Je soussigné
né le
demeurant

à

reconnais avoir reçu la notification ci-dessus et m'engage à m'y conformer.

Signature

Fait à

le